



Règlement intérieur des activités périscolaires

Accueil de loisirs, restauration scolaire,
activités culturelles et sportives (PEDT - Projet éducatif territorial) et transport scolaire.

Après avis favorable de la commission action scolaire, jeunesse et culture

Le présent règlement intérieur précise les droits et obligations des familles concernant les activités périscolaires.

Article 1 - Présentation et horaires des activités périscolaires

1.1 - L'accueil du matin dans les écoles maternelles et élémentaires (accueil de loisirs) en journées scolaires

L'accueil du matin organisé par la commune dans les écoles s'établit comme suit :

Temps d'accueil municipal	Heure limite d'acceptation à l'accueil municipal	Temps d'accueil éducation nationale
7h30 - 8h50	8h45	8h50 - 9h00

L'accueil de loisirs s'adresse aux enfants fréquentant les écoles Didier Lapeyre, Marie-Louise Chrétien, Jean Moulin et René Muzas.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP), attribue chaque année un agrément autorisant l'ouverture et le fonctionnement.

La législation et la réglementation de l'accueil de loisirs sont donc soumises aux normes DDCSPP.

Le taux d'encadrement pour l'accueil de loisirs maternel est d'un adulte pour 8 enfants et d'un adulte pour 12 enfants d'âge élémentaire.

1.2 - L'accueil du soir dans les écoles maternelles et élémentaires (accueil de loisirs) en journées scolaires

L'accueil du soir est également organisé par la commune dans les écoles de 17h10 à 18h30.

Les enfants peuvent être récupérés entre 17h et 18h30.

1.3 - La restauration scolaire

La restauration scolaire est organisée par la commune au sein du réfectoire « Jean Moulin » pour les enfants fréquentant les écoles Jean Moulin et Marie Louise Chrétien. Les repas sont livrés (liaison chaude) sur les écoles René Muzas et Didier Lapeyre. Les plats cuisinés en cuisine centrale sont conditionnés dans des containers isothermes, puis transportés vers les cantines des autres écoles.

La pause méridienne fonctionne de 12h à 13h35.

La municipalité a fait le choix d'une restauration en régie.

Tous les repas sont préparés par nos agents au quotidien dans notre cuisine centrale Jean Moulin.

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont assurés par :

- des analyses bactériologiques réalisées par un laboratoire agréé.
- un personnel municipal, informé et formé sur ces questions.

C'est une prestation offerte aux familles qui n'a aucun caractère obligatoire.

Les menus sont affichés dans toutes les écoles et sur le site internet de la ville. Ces menus sont élaborés par période scolaire sous la responsabilité et le contrôle d'une commission composée de personnels cuisine, d'élus, du directeur général des services et du chef de service.

Puis les menus sont validés par une diététicienne.

L'objectif principal de la restauration scolaire est de veiller à une alimentation équilibrée et diversifiée.

Les parents peuvent donc en prendre connaissance au préalable (site internet de la ville) et laisser ou non leur enfant à la cantine. Il demeure entendu que les repas non consommés ne sont pas remboursés.

Les enfants sont invités à goûter tous les plats dans un souci d'éducation au goût.

Le taux d'encadrement évolutif est fixé ainsi qu'il suit :

- en élémentaire, 1 adulte pour 19 à 22 enfants selon les spécificités constatées dans chaque école.
- en maternelle, 1 adulte pour 13 à 15 enfants.

1.4 - Le transport scolaire

L'Agglomération d'Agen organise sur le territoire de la commune un ramassage scolaire destiné aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de la ville.

Ce ramassage scolaire est assuré avec la présence de deux adultes dans chaque bus :

- le chauffeur et une accompagnatrice chargée d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Les descentes du car se font sous le contrôle de la personne chargée de la surveillance.

Le coût du transport est gratuit pour les enfants de maternelle et de primaire. Il est pris en charge par la ville de Boé.

1.5 - Le projet éducatif territorial (PEDT)

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, des activités culturelles et sportives seront organisées par la municipalité de 16h00 à 17h00.

Les élèves souhaitant y participer doivent s'inscrire en début d'année scolaire par le biais du dossier unique d'inscription (www.ville-boe.fr – Démarches en ligne).

Un grand nombre de ces activités seront organisées et encadrées par les associations locales.

Article 2 - Responsabilités et sécurité

2.1 - Des enfants sous la responsabilité de la municipalité

Durant les temps périscolaires les enfants sont placés sous la responsabilité de l'équipe municipale. En cas de séparation des parents en cours d'année scolaire, la copie du jugement de divorce concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au service écoles et loisirs.

2.2 - Allergies – administration de médicaments

En application de la circulaire de l'Éducation Nationale n° 99-181 du 10 novembre 1999, l'inscription d'un enfant soumis à un régime alimentaire particulier ne peut être admise sans qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ne soit signé par le médecin traitant, le médecin scolaire, le directeur d'école, l'enseignant, les parents et le Maire, en lien avec le service écoles et loisirs.

Un PAI signé pour la restauration scolaire peut également inclure d'autres activités périscolaires : accueil matin, garderie du soir ou études surveillées et transports scolaires.

Si un panier repas est prescrit l'enfant devra l'apporter chaque jour.

Aucune disposition particulière telle qu'administration ou injection de médicaments, et notamment pour les cas d'allergie présentant un réel danger pour l'enfant ne sera effectué par le personnel communal sans qu'au préalable un PAI adapté n'ait été signé avec le maire, responsable des activités périscolaires.

Seules les dispositions classiques de recours aux services compétents (SAMU, pompiers) et les gestes de secours seraient prodigués en cas de survenance d'une crise d'origine allergique en l'absence d'un tel document.

2.3 - Le respect des horaires

En cas de retard lors de la fermeture, il sera demandé à la famille de signer le cahier prévu à cet effet. Dans la mesure du possible, prévenir l'établissement par téléphone afin que le responsable de l'activité périscolaire en informe l'enfant concerné.

Au delà de 30 minutes de retard lors de la fermeture, l'enfant sera remis aux services compétents (police municipale ou nationale).

En plus de leurs coordonnées téléphoniques, il est conseillé aux familles de communiquer le numéro de téléphone d'une tierce personne, dûment habilitée à venir récupérer rapidement l'enfant en lieu et place des parents.

Toute personne autre que les parents reprenant un enfant à l'accueil de loisirs du soir doit faire l'objet d'une autorisation écrite auprès de l'administration (inscription fiche de renseignements aux activités périscolaires qui peut être actualisée).

La personne habilitée à venir chercher l'enfant devra être majeure et devra justifier son identité auprès de l'agent responsable de l'activité.

Concernant le ramassage scolaire, le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis.

La liste des arrêts et horaires de passage est transmise aux parents par le transporteur.

2.4 - La santé

Les vaccinations doivent être à jour.

Les enfants ne peuvent être accueillis au sein d'une activité en cas de fièvre ou de maladies contagieuses.

Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sur les temps périscolaires sans présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans le cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir.

2.5 - La sécurité

Afin de renforcer la sécurité de votre enfant inscrit aux activités périscolaires selon le plan Vigipirate en vigueur (accueil de loisirs, garderie, activités culturelles et sportives – projet éducatif territorial) et de contrôler les sorties, nous vous informons que le portail des écoles sera fermé à clé à partir de 16h10.

Dans le car, pour le trajet (ramassage scolaire) le port de gilet est obligatoire.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule.

Article 3 - La discipline au sein des activités périscolaires

3.1 - La vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes

chargées de l'encadrement.

Le personnel encadrant est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective des activités périscolaires, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation. Si le comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai pourra être décidée par le service écoles et loisirs dans un souci de protection des autres enfants.

Article 4 - Le droit à l'image

4.1 - La photographie

Dans le cadre des activités périscolaires, tout enfant peut être photographié. Si vous avez donné votre autorisation sur le dossier unique d'inscription, ces photos pourront être utilisées uniquement à des fins de communication municipale (site internet de la ville, bulletin municipal ...).

Article 5 - L'inscription aux activités périscolaires

5.1 - Les assurances

La ville de Boé est assurée en responsabilité civile. Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle, accidents corporels).

Ces renseignements seront portés sur la fiche de renseignement à l'inscription.

5.2 - L'inscription

Pour qu'un enfant puisse participer aux activités périscolaires. Il devra être obligatoirement inscrit :

- Fiche d'inscription aux activités périscolaires en déterminant les activités choisies.
- Fiche sanitaire de l'enfant.
- Fiche de renseignements.

La participation financière (accueil de loisirs et restauration scolaire) des familles est calculée à partir d'une grille de quotient familial basée sur les revenus.

L'inscription pour le transport scolaire, se fait directement auprès de Keolys.

Tout arrêt définitif d'une activité (radiation de l'école comprise) devra être adressé au service écoles et loisirs, faute de quoi l'activité continuera à être facturée.

Article 6 - L'adoption du règlement

Toute participation aux activités périscolaires implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2019.

Le présent règlement est établi afin d'assurer le meilleur service. Son non respect peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive prononcée par l'administration communale.